



23 rue Pasteur 77510 REBAIS
Tél. 01.64.04.51.37-Fax. 01.64.20.92.21
E-mail. accueil@s2e77.fr

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Publié le 31/01/2022
ID : 077-200087021-20220126-2022_DCS_008-CC

Délibération N° 2022-008
Date de convocation : 18 janvier 2022
Nombre de délégués en exercice : 132
Nombre de délégués présents : 83
Nombre de suffrages : 84

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

OBJET : N° 2002-008 – Délibération de principe sur le choix de la concession de service public comme mode de gestion pour l'exploitation du service de l'eau potable sur les communes de la Ferté Gaucher et de Chalautre-la-Grande

L'an deux mil vingt-deux le vingt-quatre janvier, à dix-huit heures trente, le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Culturel et Sportif Saint Ayoul, salle « Grand Théâtre » de la Commune de Provins, sous la Présidence de Mme Claire CRAPART, Présidente,

Présents : Communauté de Communes des deux Morin :

BEAUJEAN Serge, titulaire – BONTOUR Thierry, titulaire – CASSAGNE Philippe, titulaire – CLAY Déborah, titulaire – DE VESTELE Philippe, titulaire – EUGENE Jean-Baptiste, titulaire – FRISSON Thierry, titulaire – JORAND Michel, titulaire – LEGROS Lionel, titulaire – LUQUOT Gil, titulaire – PAIX Josiane, titulaire – PHILIPPE Jean-Marie, titulaire – TALMUFIER Daniel, titulaire – VAN DER SCHUEREN James, titulaire – CHERON Emmanuel, suppléant – LECOQ Claude, suppléant – VANCOILLIE Jacky, suppléant –

Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie :

FARIVAR Parastou, titulaire – GELSUMINI Patrick, titulaire – GOBARD Éric, titulaire – GUILLETTE Christine, titulaire – HUBERT Joël, titulaire – MENEGAULT Corinne, titulaire – BERTHEAU Florence, suppléante – VERAGEN Catherine, suppléante –

Communauté de Communes du Provinois :

AGNUS Didier, titulaire – BACHELET Stéphane, titulaire – BLANCHARD Flavien, titulaire – BONICI Claude, titulaire – BOULET Christine, titulaire – BOURDON Louis, titulaire – CAUMARTIN Pierre, titulaire – CHARPENTIER Cécile, titulaire – CRAPART Claire, titulaire – DAVY Jérôme, titulaire – de BISSCHOP Bertrand, titulaire – FABRE Dominique, titulaire – FASSELER Philippe, titulaire – MARCHAND François, titulaire – MAZZUCHELLI Olivier, titulaire – NAVARETTE Antonio, titulaire – PANNIER Michèle, titulaire – PELLICIARI Bruno, titulaire – PERNEL Fabien, titulaire – PERRIN Catherine, titulaire – SIMONY Jacques, titulaire – VICQUENAULT Nadège, titulaire – VOISEMBERT Pierre, titulaire – BENECH Jérôme, suppléant – DANE James, suppléant – GUILVERT Pascal, suppléant – LEGRAND Martine, suppléante – PITA Tony, suppléant

Communauté de Communes du Bassée Montois :

BERTRAND Luc, titulaire – CHAPLOT Jean-Luc, titulaire – de ROUX Julie, titulaire – FASSIER Delphine, titulaire – FLAMEY Francis, titulaire – FORET Sylvie, titulaire – GAY Colette, titulaire – GIMENO Isabelle, titulaire – JAMBUT Gérard, titulaire – KLEINRICHERT Patrice, titulaire – LAMOTTE Xavier, titulaire – LEMORE Christine, titulaire – LEPATRE Michel, titulaire – LUCE Laure, titulaire – MARTIN José, titulaire – MENARD Sophie, titulaire – PARQUET Véronique, titulaire – PERNET Roger, titulaire – PODOROJNIY Anastasia, titulaire – RAY Daniel, titulaire – REMBLIER Stéphane, titulaire – SAINT-CENE Christine, titulaire – SIMON Dominique, titulaire – TAUSTE Pedro, titulaire – VERRIER Didier, titulaire –



*BALLAGUET Jean-Pierre, suppléant - FLON Justine, suppléante - MARGOUILLA Jean-Pierre, suppléant
- PETIT Dominique, suppléant*

Commune de Vieux Champagne :

MEDJANI Nadia, titulaire

Excusés :

Communauté de Communes des deux Morin :

*DENEUFBOURG Sandrine – GILBIN Catherine – GRENET-LAFFONT Denis – GUIGNIER Marie-France –
LEGRAND Michel – MICHELOT Bernard*

Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie :

CALUCH Laurent - SALA Patrick – VAN LANDEGHEM Jean-Marie – VEIL Cathy

Communauté de Communes du Provinois :

*BONTOUR Alain – CANAPI Marie-Pierre – HOTIN LETANG Julie – LEBAT Patrick - MILLET Jérôme -
ROCIPON Jean-Pierre*

Communauté de Communes du Bassée Montois :

DELETTRE Isabelle – JOUNIAUX Olivier – LAWSON Latevi – SIVANNE Evelyne –

Absents :

Communauté de Communes des deux Morin :

*BERTHOMIER Gérard – BOCQUET Luc – CHAMPENOIS Christian – DUCOUP Thierry - LAPLAIGE Didier
– MONBEIG Pierre-Dominique – OUVRE Michel – PEYRECAVE-MARIN Martine – PRON Philippe –
RENCK Jean-Claude – THIEBLEMONT Gilles*

Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie :

*BRODARD Yves – CARLIER Dominique – COIBION Frédéric – DOMARD Muriel – DUBECQ Dominique
– ESCULIER Dorys – LEMAIRE Ingrid –*

Communauté de Communes du Provinois :

*ARTHUR Olivier – BAALI CHERIF Cherifa – BANNE Pascal – BOULLOT Alain – COGNYL Gérard - de
MEULENAERE Alexandre – GALAND Yvette – LEFEVRE Christophe – PERRINO Fabien – PIERRU Hugo*

Communauté de Communes du Bassée Montois :

*BEAULIEU Raphaël – CARELLA Cyril – CARRASCO Alain – CHAINEAU Francis - FLON Martine –
GAUCHER Olivier – LABONNE Bernard – PATUREAU Pascal – POULAIN Michel – QUÉRÉ Catherine –
SALMON Christian – THIENARD Gérard – VILLIERS Nadine*

Commune de Vanville :

LABATUT Jean-Luc

Commune de Saint Just en Brie :

CAFFIAUX Thomas

Pouvoirs :

LEBAT Patrick à PERNEL Fabien

Etaient invités : B. CARRÉ, C. BOURILLON, A. DELALOT, M. MOUMAS, AA SERVAZEIX

Secrétaire de Séance : François Marchand

OBJET : N° 2002-008 – Délibération de principe sur le choix de la concession de service public comme mode de gestion pour l’exploitation du service de l’eau potable sur les communes de la Ferté Gaucher et de Chalautre-la-Grande

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18, L.1413-1, L. 1541 et suivants et L. 2129-29,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la fin des contrats de délégation de services publics de la commune de la Ferté Gaucher au 31/12/2022 et celui de Chalautre-la-Grande au 31/12/2023

Vu le rapport sur le choix du mode de gestion et les caractéristiques principales des contrats annexé,

Vu l’avis de la Commission consultative des services publics locaux du 17 janvier 2022 annexé ;

Vu l’avis du Comité technique du 11 janvier 2022 annexé ;

Considérant que l’article L.1411-4 du CGCT impose au comité syndical de se prononcer sur le principe de la concession de service public au vu d’un rapport présentant une comparaison entre les modes de gestion envisageables et les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;

Résumé du rapport sur le choix du mode de gestion et les caractéristiques principales des contrats annexé

Les communes de la Ferté Gaucher et de Chalautre-la-Grande sont concernées par les travaux d’interconnexion du TransprEauvinois.

L’interconnexion du TransprEauvinois a engendré des changements de fonctionnement hydrauliques qui ont nécessité de repenser la cohérence technique de l’exploitation. Le S2e77 a choisi de conclure des contrats distincts pour la Production et pour la Distribution dans un souci de maîtrise des risques associés

L’étude de mode de gestion réalisée en 2021 à l’échelle du S2e77 a permis de déterminer 3 zones d’exploitation à terme en 2034 dont 1 en Régie et 2 en Prestations de Services.

Les communes de La Ferté-Gaucher et de Chalautre-La-Grande sont, à terme, regroupées dans une même zone d’exploitation en Prestation de Service.

Pour la phase transitoire, leur regroupement sous un même mode d’exploitation et dans un même contrat est souhaitable.

Ainsi, les critères techniques, économiques, organisationnels et de gestion conduisent à privilégier, dans le contexte du S2e77, le renouvellement de l’exploitation sous forme de délégation de service public.

Au regard de ces éléments, il est recommandé d’approuver le principe de contrat dont les caractéristiques sont les suivantes :

- passation d'un seul contrat de délégation de service public portant :
 - sur la production d'eau potable pour Chalautre-la-Grande
 - la distribution et le stockage d'eau potable pour la Ferté Gaucher et Chalautre-la-Grande
 - la gestion des abonnés pour la Ferté Gaucher et Chalautre-la-Grande
- le transfert d'un risque d'exploitation au concessionnaire
- une rémunération du concessionnaire substantiellement liée aux résultats de l'exploitation des services ;
- une répartition claire des rôles et responsabilités entre le concessionnaire et le S2e77, autorité délégante ;
- une durée de délégation entre 5 et 7 ans.

Les prestations que devra assurer le concessionnaire se présentent comme suit :

Le concessionnaire sera notamment chargé des prestations suivantes :

- L'exploitation et l'entretien des ouvrages de production, d'adduction, de transport et de stockage d'eau potable relevant du périmètre délégué ;
- L'entretien et le renouvellement des équipements ;
- La fourniture en continu d'une eau potable présentant des caractéristiques conformes aux normes en vigueur
- La distribution en continu d'une eau potable ;
- La gestion des relations avec l'ensemble des usagers ;
- La communication au S2e77 de l'ensemble des informations techniques et financières ayant trait à la gestion du service public de production d'eau potable ;
- La fourniture à la Collectivité de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale.

Le délégataire aura donc la responsabilité :

- de la gestion de l'ensemble du personnel nécessaire à l'exercice de ses missions, et notamment de la formation de ces personnels, afin de garantir leur qualification pour l'exercice des métiers tels qu'ils découlent du cahier des charges et de ses évolutions ;
- de la maintenance des biens, équipements, matériels et installations mis à sa disposition par le S2e77 pour la réalisation de ses missions ;
- de la qualité de ses prestations, notamment en ce qui concerne la qualité des services vis-à-vis des services importateurs d'eau en gros dont les services de distribution ;
- de la continuité du service ;
- de la gestion comptable et financière de l'exploitation du service délégué.



Après avoir délibéré à l'unanimité, le comité syndical :

- DECIDE de valider le principe du recours à une délégation de service public pour la production et distribution de l'eau potable sur la commune de Chalautre-la-Grande et la distribution sur la commune de la Ferté Gaucher
- DECIDE d'approuver les caractéristiques principales des prestations qui seront confiées au délégataire,
- AUTORISE Madame la Présidente à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de publicité préalable et de mise en concurrence pour le choix du délégataire ;

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
La Présidente,
Claire CRAPART
(signature électronique)



Centre de gestion
de Seine-et-Marne
Fonction Publique Territoriale

LIEUSAIN, le 24 janvier 2022

REÇU LE
25 JAN 2022
SEINE 77-REBAIS

Syndicat de l'eau de l'Est Seine-et-Marnais
(S2E 77)
23 Rue Pasteur
77510 REBAIS

AVIS PREALABLE OBLIGATOIRE DU COMITE TECHNIQUE
article 33 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée

Affaire suivie par : AMR/EM/SJ

Saisine : délégation de service public	
Avis du collège représentant le personnel rendu en séance du : 11/01/2022	
Nature du vote : à l'unanimité	Avis rendu : FAVORABLE

Avis du collège représentant les collectivités rendu en séance du : 11/01/2022	
Nature du vote : à l'unanimité	Avis rendu : FAVORABLE

***Rappel** : Conformément à l'article 31 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, les avis émis par les comités techniques sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans la ou les collectivités ou établissements intéressés. Les membres du comité technique doivent, dans un délai de deux mois, être informés, par une communication écrite, des suites données à leurs avis.*

La Présidente du Centre de gestion,
Présidente du Comité technique,
Maire d'Arville

Anne THIBAUT
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le

ID : 077-200087021-20220126-2022_DCS_008-CC



Syndicat de l'eau de l'Est Seine-et-Marnais

RAPPORT DU CHOIX DE MODE DE GESTION
POUR LE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE DE LA FERTE-GAUCHER ET DE
CHALAUTRE-LA-GRANDE

DEMANDE D'AVIS DU COMITE TECHNIQUE

DECEMBRE 2021



BP 9
23 rue Pasteur
77510 Rebais

N° Siret - 200 087 021 00016



01.64.04.52.00



accueil@s2e77.fr



Sommaire

1	Contexte & Objectifs.....	2
2	Présentation du service public actuel.....	6
2.1	Situation géographique	6
2.2	Caractéristiques du service de l'eau potable	7
2.3	Mode de gestion actuel.....	7
2.4	Fonctionnement hydraulique actuel.....	7
3	Définition du besoin	8
3.1	Contexte technique sur le territoire.....	8
3.2	Contexte de mode de gestion sur le territoire.....	9
3.3	Besoin retenu pour les deux communes.....	11
4	Présentation des modes de gestion envisageables.....	12
4.1	Principes généraux et fondamentaux	12
4.2	Modes de gestion directe.....	12
4.3	Mode de gestion déléguée.....	15
4.4	Synthèse des modes de gestion envisageables	19
5	Comparaison des modes de gestion.....	21
5.1	Modes de gestion jugés non pertinents.....	21
5.2	Mode de gestion jugé non compatible avec l'étude mode de gestion globale S2e77 ..	21
5.3	Modes de gestion retenus pour la comparaison	22
6	Proposition et motivation du choix du mode de gestion.....	23
6.1	Critères de l'analyse comparative.....	23
6.2	Analyse comparative	23
7	Description des caractéristiques du futur contrat et des prestations déléguées.....	28
7.1	Objet du contrat.....	28
7.2	Durée	28
7.3	Périmètre concerné.....	29
7.4	Principales missions confiées au concessionnaire	29
7.5	Transfert du risque d'exploitation	31
7.6	Modalités de rémunération du concessionnaire	31
7.7	Tarification aux usagers.....	31
7.8	Constitution des garanties	32



1 Contexte & Objectifs

L'arrêté Interdépartemental N°118 du 26 décembre 2018 a porté création du Syndicat de l'Eau de l'Est Seine et Marnais (S2e77) à compter du 1^{er} janvier 2019. Le S2e77 est né de la fusion le Syndicat du TranprEAUvinois avec le Syndicat du Nord-Est (SNE77).

Il assure la compétence Production, Transport et Distribution d'eau potable sur 132 communes.

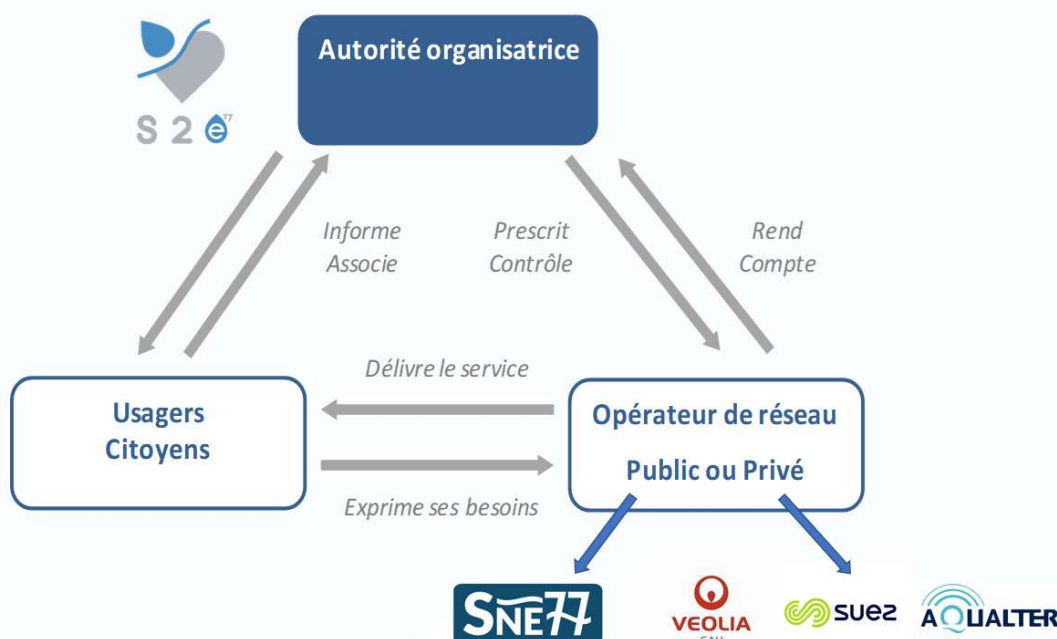
Le S2e77 compte comme membres, les intercommunalités et communes suivantes :

- 31 communes de la Communauté de Communes des 2 Morin,
- 39 communes de la Communauté de Communes du Provenois,
- 17 communes de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie,
- 3 communes de la Communauté de Communes Brie Nangissienne,
- 42 communes de la Communauté de Communes de Bassée Montois.



Le S2e77 porte les missions de Production, Transport et Distribution d'eau potable. Il a pour vocation l'organisation du service public de distribution de l'eau potable sur le territoire des collectivités adhérentes.

Le S2e77 a notamment pour mission de définir les modes d'exploitation. L'exploitation quotidienne des ouvrages et réseaux est déléguée à des exploitants. Ces exploitants peuvent être la Régie SNE77 ou des sociétés privées auxquelles l'exploitation est déléguée dans le cadre de contrats de délégation de service public.



Le S2e77 porte l'investissement et les exploitants assurent le fonctionnement. La répartition des obligations est la suivante :

MISSIONS	NATURE	EXPLOITANTS	SYNDICAT S2E77
Gestion du service	Application du règlement de service	X	
	Exploitation et entretien courant des installations	X	
	Suivi de la qualité de l'eau	X	
Gestion des abonnés	Accueil des abonnés	X	
	Relève des compteurs / Entretien	X	
	Facturation / Traitement des réclamations	X	
Gestion du patrimoine	Renouvellement des compteurs	X	
	Renouvellement des équipements électromécaniques	X	
	Renouvellement des réseaux		X
	Réhabilitation des installations		X
	Génie-civil et ouvrages		X
	Construction nouveaux ouvrages		X

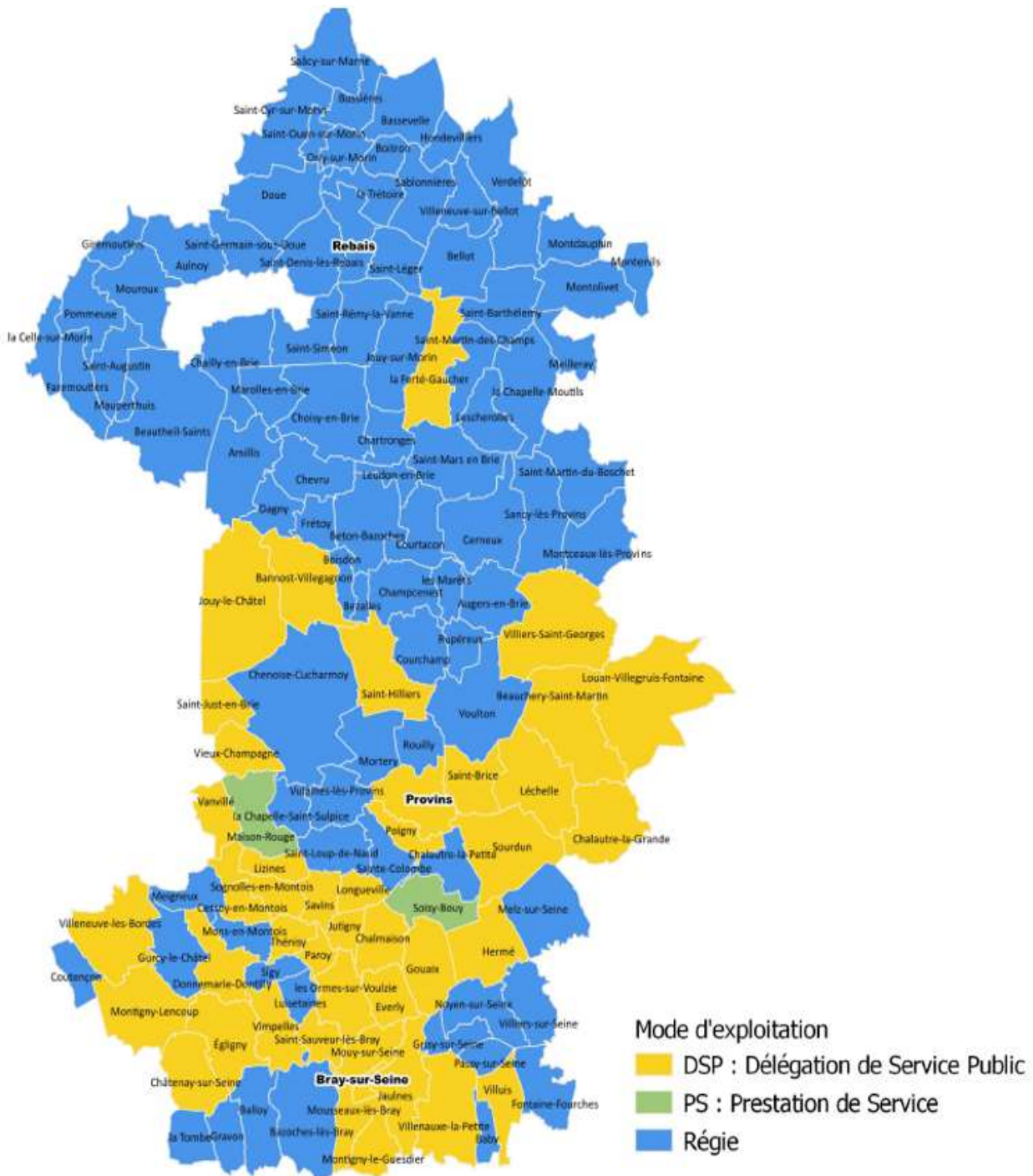
RAPPORT DU CHOIX DE MODE DE GESTION POUR LE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DE LA FERTE-GAUCHER ET DE CHALAUTRE-LA-GRANDE



Sur les 132 communes, le service est exploité :

- En Régie pour 87 communes ;
- En Prestations de Service Public (PS) pour 2 communes ;
- En Délégation de Service Public (DSP) pour 43 communes.

De par l'historique de la gestion du service de l'eau potable, le S2e77 pilote actuellement les 31 contrats de Délégations de Service Public, contractualisés avant la prise de compétence du Syndicat.





Sur les deux années à venir, deux contrats actuellement en Délégation de Service Public arrive à échéance :

- Le contrat couvrant le périmètre communal de La Ferté-Gaucher se terminant le 31/12/2022 ;
- Le contrat couvrant le périmètre communal de Chalautre-la-Grande se terminant le 31/12/2023.

Avant de lancer une procédure pour désigner, le cas échéant, un Concessionnaire, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans son article L1411-4, que l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le choix du mode de gestion du service.

Par ailleurs, conformément à l'article 33 de la loi n°84-5 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, le Comité Technique doit également être consulté dès qu'un projet de délégation de service public touche à l'organisation et aux conditions générales de fonctionnement des administrations.

Le présent rapport a pour objet de :

- Présenter la situation actuelle du service public de l'eau potable sur les deux communes ;
- Présenter les caractéristiques des modes de gestion envisageables pour assurer la continuité du service public d'eau potable des deux communes ;
- Présenter les principales caractéristiques du futur mode de gestion retenu.



Le S2e77 assure le service de l'eau potable dans un contexte actuel de multiplicité des périmètres de gestion et de mixité des modes de gestion.





2 Présentation du service public actuel

2.1 Situation géographique

La commune de La Ferté-Gaucher est située dans la partie nord du périmètre du S2e77. La commune de Chalautre-La-Grande est située dans la partie centrale du périmètre.



2.2 Caractéristiques du service de l'eau potable

Les données principales des deux communes sont les suivantes.

DONNEES 2020	LA FERTE-GAUCHER	CHALAUTRE-LA-GRANDE
Nombre d'habitants	4 874	714
Nombre d'abonnés	1 864	365
Ratio nb habitant / abonné	2,6	2,2
Linéaire de réseau (km)	37,7	17,7
Type de réseau	Réseau Urbain	Réseau semi-urbain
Volumes distribués (m3)	327 200	44 710
Rendement de réseau	78%	74%
Indice Linéaire de Pertes (m3/j/km)	5,2	2,3
Nombre d'ouvrages de production actuels	5	1
Nombre d'ouvrages de stockage actuels	5	1

2.3 Mode de gestion actuel

Les deux communes sont en Délégation de Service Public. Le Concessionnaire est la société VEOLIA.

2.4 Fonctionnement hydraulique actuel

La commune de La Ferté-Gaucher est alimentée par 5 forages situés sur son territoire communal. Ces 5 forages alimentent respectivement 5 ouvrages de stockage qui alimentent en gravitaire ou via des stations de reprise l'ensemble des habitants. Le réseau d'eau potable dispose d'une sectorisation permettant de suivre les volumes par secteur.

La commune de Chalautre-La-Grande est alimentée par 1 forage situé sur une commune voisine. Le forage démarre sur demande du Château d'Eau de Chalautre-La-Grande et dessert sur son passage la commune Saint-Nicolas-La-Chapelle (hors périmètre du S2e77) via 2 points de vente d'eau en gros. Le Château d'Eau dessert ensuite en gravitaire l'ensemble des habitants.



Le fonctionnement hydraulique des deux communes et leur caractère urbain ou semi-urbain en font des communes semblables en termes de gestion.

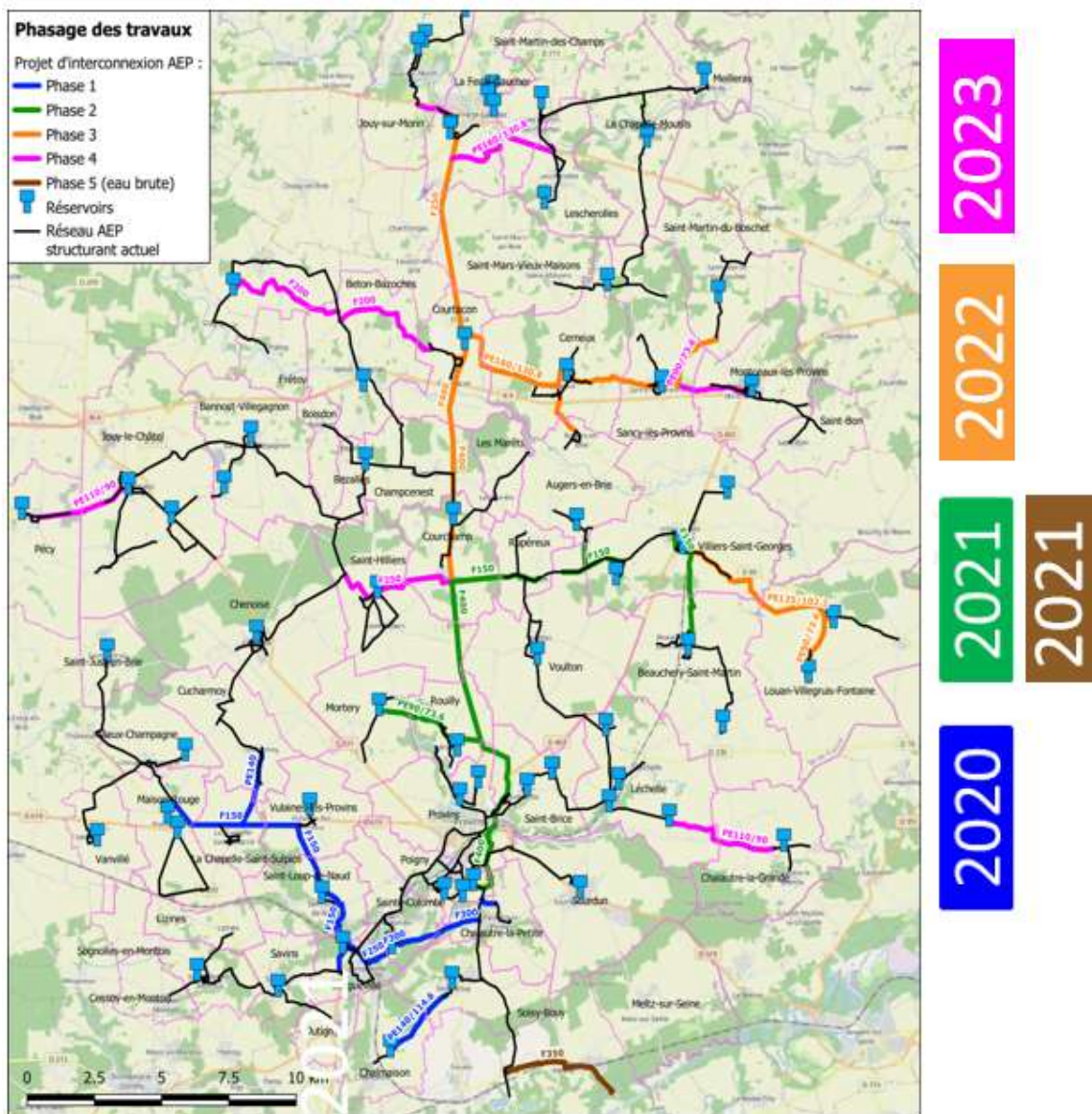
3 Définition du besoin

3.1 Contexte technique sur le territoire

Ces deux communes sont concernées par un projet de grande envergure porté par le S2e77 : l'interconnexion du TranspEAUvinois.

Ce projet, majeur en Seine-et-Marne et concernant 58 communes soit près de 50 000 habitants, a pour objectif de répondre aux problèmes de non-conformités de l'eau distribuée et de fournir l'eau potable en quantité suffisante pour faire face aux besoins futurs.

Les travaux sont prévus sur 4 années. Chaque année de travaux, les communes concernées sont raccordées à l'interconnexion et l'ouvrage de production communal est abandonné.



Dans le cas de La Ferté-Gaucher, le raccordement à l'interconnexion du TransprEAUvinois est prévu à fin 2022. Les 5 ouvrages de production seront donc abandonnés ainsi qu'une bache de stockage.

Dans le cas de Chalautre-La-Grande, le raccordement à l'interconnexion du TransprEAUvinois est prévu à fin 2023. L'ouvrage de production actuel de Chalautre-La-Grande étant de bonne qualité, le raccordement à l'interconnexion est uniquement en secours.

3.2 Contexte de mode de gestion sur le territoire

L'interconnexion du TransprEAUvinois a engendré une recomposition du territoire en termes de fonctionnement hydraulique. Ce réseau de transport, devenu l'artère principale de l'alimentation en eau potable de 58 communes a nécessité de repenser l'exploitation des réseaux d'eaux créés et existants en assurant une cohérence technique mais aussi en définissant les limites de responsabilités.

Ainsi, dès 2019, le S2e77 a lancé une étude mode de gestion autour de cette interconnexion à venir. Trois grands principes ont été approuvés :

- Distinguer l'investissement de l'exploitation ;
- Distinguer la production de la distribution ;
- Unifier de façon cohérente les ouvrages de production.

L'étude de mode de gestion a conclu à la passation d'un unique contrat de Délégation de Service Public sur l'artère principale de transport du TransprEAUvinois comprenant : les champs captants, l'usine de traitement, le réseau de transport et les ouvrages de stockage associés. Ce contrat concerne donc le périmètre appelé périmètre Production des 58 communes concernées.

Un autre contrat de Délégation de Service Public a été conclu pour le périmètre Distribution de deux communes alimentées par le périmètre Production.



L'interconnexion du TransprEAUvinois a engendré des changements de fonctionnement hydraulique qui ont nécessité de repenser la cohérence technique de l'exploitation.

Le S2e77 a choisi de conclure des contrats distincts pour la Production et pour la Distribution dans un souci de maîtrise des risques associés.



En 2021, le S2e77 a lancé une étude mode de gestion plus globale à l'échelle de l'ensemble de son périmètre. L'objectif poursuivi étant d'avoir une vision à long terme des modes de gestion sur l'ensemble des 132 communes et de rechercher une cohérence technique, économique et politique du service de l'eau potable.

L'étude mode de gestion a permis de conclure sur les choix suivants :

- Les derniers contrats de Délégation de Service Public actuels se terminant en 2034, l'horizon d'un mode de gestion global à l'échelle du S2e77 a été fixé à 2034 ;
- À cet horizon, le scénario de gestion global retenu est un scénario mixte Régie et Prestations de Services ;
- Le territoire du S2e77 a été découpé en 3 zones d'exploitation : 1 zone d'exploitation en Régie et 2 zones distinctes d'exploitations en Prestations de Service.

Pour La Ferté-Gaucher et Chalautre-La-Grande, l'étude mode de gestion a conclu à leur intégration dans une même zone d'exploitation en Prestation de Service à l'horizon 2034.

Cette étude mode de gestion a aussi mis en évidence la nécessité de définir les modalités de phase transitoire de 2022 à 2034. Les objectifs retenus pour cette phase transitoire sont :

- Limiter le nombre de changement de mode de gestion pour les communes ;
- Développer linéairement la Régie (pas d'écart ou de chute provisoire d'Emploi Temps Plein) ;
- Regarder la cohérence de lancement des Prestations de Service vis-à-vis des échéances des Délégations de Service Public.

Ainsi, cette phase transitoire doit permettre de tendre progressivement et autant que possible vers le scénario cible à 2034 tout en tenant compte des limites de cet exercice dans un contexte transitoire.

Pour La Ferté-Gaucher et Chalautre-La-Grande, la phase transitoire tend donc à regrouper ces deux communes sous un même mode d'exploitation et dans un unique contrat afin de démarrer la constitution progressive des 3 zones d'exploitation retenues à l'horizon 2034.

L'étude mode de gestion réalisée à l'échelle du S2e77 a permis de déterminer 3 zones d'exploitation à terme en 2034 dont 1 en Régie et 2 en Prestations de Services.

Les communes de La Ferté-Gaucher et de Chalautre-La-Grande sont, à terme, regroupées dans une même zone d'exploitation en Prestation de Service.

Pour la phase transitoire, objet du présent rapport, leur regroupement sous un même mode d'exploitation et dans un même contrat est souhaitable.





3.3 Besoin retenu pour les deux communes

Ces deux communes présentent des similitudes en termes de fonctionnement hydraulique et de contexte urbain. Il apparaît donc pertinent de regrouper ces deux communes dans un même mode d'exploitation.

Les conclusions de l'étude mode de gestion mettent en évidence qu'un regroupement de ces deux communes permettrait de tendre vers le scénario de gestion cible défini à 2034.

Ainsi, suite à ces constats, il est retenu :

Périmètre géographique	La Ferté-Gaucher et Chalautre-La-Grande
Objet du service	Exploitation du service d'eau potable
Nature des missions à accomplir	Production : exploitation du forage de Chalautre-La-Grande, entretien et renouvellement électromécanique
	Distribution : exploitation des réseaux d'eau potable, entretien et petits renouvellements
	Facturation et gestion des abonnés





4 Présentation des modes de gestion envisageables

4.1 Principes généraux et fondamentaux

L'article L.3 du code de la commande publique dispose que « *Les acheteurs et les autorités concédantes choisissent librement, pour répondre à leurs besoins, d'utiliser leurs propres moyens ou d'avoir recours à un contrat de la commande publique.* »

Le S2e77, qui exerce le service public de l'eau potable (article L. 2224-7 du CGCT) sur son territoire, peut choisir de gérer ce service selon les modes suivants :

- Gestion directe : régie à autonomie financière ou dotée de la personnalité morale ;
- Gestion déléguée : concession de service/de travaux ou marchés publics, le cas échéant avec mise en place d'une structure dédiée.

4.2 Modes de gestion directe

Les modes de gestion directe se différencient les uns des autres par une plus ou moins grande autonomie du service public par rapport à la collectivité. Dans cette gradation, on distingue trois modalités :

- La régie simple ;
- La régie dotée de l'autonomie financière ;
- La régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Sera également abordée la quasi-régie, qui consiste à confier la gestion à une entité tierce très fortement contrôlée par la collectivité de telle sorte que cette entité est assimilée à l'un de ses propres services.

4.2.1 La Régie Simple

Elle constitue la modalité de gestion la plus directe possible du service public par le S2e77. En effet, dans ce cadre, le service public concerné ne se distingue pas, notamment sur le plan organique, des autres services de la collectivité et cette dernière assure seule le service avec son budget ainsi que ses ressources en matériel et en personnels. L'organisation est ainsi pensée en interne et dépend des administratifs et de l'exécutif de la collectivité, voire de son organe délibérant s'agissant, par exemple, du budget et de la création de poste.

La régie simple est uniquement mobilisable pour la gestion d'un service public administratif et ne peut être mise en œuvre pour celle d'un service public industriel et commercial qui nécessite de créer soit une régie autonome, soit une régie personnalisée (article L. 1412-1 du CGCT). Très souvent la régie s'accompagne de marchés publics confiés à des opérateurs privés.



4.2.2 La Régie autonome

La régie dotée de l'autonomie financière est prévue à l'article L. 2221-11 du CGCT et son régime est précisé par les articles L. 2221-12 à L.2221-14 et R. 2221-63 à R. 2221-98 du Code Général des Collectivités territoriales.

Elle reste sous le contrôle de la Collectivité mais dispose d'organes propres de gestion :

- Création par délibération de l'assemblée délibérante (arrête et fixe les statuts et les moyens mis à disposition) ;
- Organes de gestion (sous l'autorité de la Collectivité) :
 - 1 directeur (le président reste l'ordonnateur de la régie)
 - 1 conseil d'exploitation (organe consultatif de contrôle et de proposition)
- Application des règles de la comptabilité publique ;
- Budget propre voté par l'assemblée délibérante. Le rôle du conseil d'exploitation est essentiellement consultatif et les décisions restent prises par le comité syndical ;
- Très souvent la régie s'accompagne de marchés publics confiés à des opérateurs privés (services ou travaux).

4.2.3 La Régie personnalisée

Elle est un établissement public autonome rattaché à la Collectivité (qui peut exercer son contrôle) :

- Création par délibération de l'assemblée délibérante (fixe les statuts le montant de la dotation initiale de la régie) ;
- Organes de gestion :
 - 1 conseil d'administration : délibère sur les questions relatives au fonctionnement et à l'activité de l'établissement (acquisition, location, passation et exécution des marchés)
 - 1 directeur : ordonnateur des dépenses et recettes, exécution des décisions du conseil d'administration (notamment marchés, contrats)
- Application des règles de la comptabilité publique ;
- Budget propre non annexé au budget de la Collectivité et voté par le conseil d'administration.
- Très souvent la régie s'accompagne de marchés publics confiés à des opérateurs privés (services ou travaux)

4.2.4 La gestion en quasi-régie

4.2.4.1 *Définition de la quasi-régie*

Les articles L. 2511-1 et suivants et L. 3211-1 et suivants du code de la commande publique excluent de leur champ d'application les quasi-régies.

D'après ces textes, une personne morale de droit public ou privé peut être qualifiée de quasi-régie lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

2° La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ;

3° La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requis par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Par ailleurs, un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée. Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur.

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires peuvent recourir, sans publicité ni mise en concurrence, à l'organe répondant aux conditions précédemment mentionnées.

4.2.4.2 *La société publique locale*

La société publique locale (« SPL ») est organisée par les dispositions de la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, dont les dispositions ont été codifiées à l'article L. 1531-1 du CGCT.

La loi procède à l'organisation de ces sociétés publiques locales et institue leurs modalités d'intervention.

La SPL présente trois caractéristiques majeures :

- Son capital est entièrement public ;
- Elle est détenue par plusieurs actionnaires (au moins deux) ;
- Elle est constituée sous forme de société anonyme.

Au regard de ces caractéristiques, les SPL constituent le terrain d'élection d'une gestion en quasi-régie.

Pour cela, il est nécessaire que la personne publique actionnaire exerce sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services. Un tel contrôle doit donc s'inscrire dans un lien de dépendance institutionnel très fort.

De plus, la SPL doit réaliser au moins 80 % de ses activités pour ses actionnaires.

Si ces conditions sont effectivement remplies, les collectivités territoriales et groupements actionnaires peuvent donc recourir à la SPL sans publicité ni mise en concurrence pour l'exploitation de services. En revanche, la SPL sera soumise aux dispositions du Code de la commande publique pour la réalisation de ses propres achats.

4.3 Mode de gestion déléguée

La gestion déléguée est entendue au sens large et concerne toute gestion confiée contractuellement à un opérateur tiers. Le code de la commande publique distingue :

- Les marchés publics : marchés de travaux/fournitures/services, marchés publics globaux (conception-réalisation, marchés publics globaux de performance...), marchés de partenariat ;
- Les concessions : de travaux ou de service (public) selon l'objet principal du contrat.

La mise en place d'une structure dédiée peut également être envisagée.

4.3.1 Les marchés publics

La gestion par la passation de marchés publics suppose, en principe, la passation de plusieurs contrats présentant des caractéristiques communes :

- La conservation de la maîtrise d'ouvrage publique et des responsabilités afférentes par la collectivité ;
- Le financement public et non-différé des investissements ou du gestionnaire ;
- L'obligation de recourir à des procédures plus encadrées que pour la passation d'autres contrats (concessions).

Le marché public est défini comme « un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent. »

Deux types de marchés publics peuvent être distingués : les marchés « classiques » et les marchés « globaux ».

4.3.1.1 Les marchés publics « classiques »

Il s'agit de la forme traditionnelle de marchés publics, dont la passation est soumise au principe d'allotissement et au principe de séparation du concepteur et du réalisateur pour la construction d'ouvrages soumis aux règles applicables à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Dans cette hypothèse, la prise en charge de la gestion du service public d'eau potable suppose a minima de passer les marchés suivants :

- Un ou plusieurs marchés publics de service (si identification de plusieurs types de prestations techniquement/géographiquement homogènes) pour les missions de production et de transport d'eau potable ;
- Un ou plusieurs marchés publics de service (si identification de plusieurs types de prestations techniquement/géographiquement homogènes) pour les missions de distribution ;
- Un ou plusieurs marchés publics de travaux (allotis) pour les opérations de gros entretien/renouvellement qui seraient laissées à la charge du gestionnaire.

4.3.1.2 Les marchés publics globaux

Il existe deux sortes de marchés publics globaux qui dérogent à l'obligation d'allotissement et au principe de séparation des missions de concepteur et de réalisateur.

Le recours à ces types de marché dérogatoires est encadré et la collectivité doit démontrer que le projet répond à l'un des cas d'ouverture fixés par le code de la commande publique : complexité technique, présence de missions de conception, complexité du montage juridico-financier etc.

1. Le marché public de conception-réalisation

Il est un marché de travaux permettant à l'acheteur de confier à un opérateur économique une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux (article L. 2171-2 du Code de la commande publique).

Les conditions de recours à ce type de contrat sont particulièrement strictes puisque l'acheteur doit justifier que la participation du réalisateur à la conception est nécessaire :

- Soit pour des motifs d'ordre technique (complexité ou caractère remarquable de l'ouvrage) ;
- Soit pour répondre à des engagements contractuels portant sur l'amélioration de l'efficacité énergétique (concerne uniquement la rénovation) ;
- Soit pour la construction d'un bâtiment neuf dépassant la réglementation thermique en vigueur.

Ce type de marché n'exonère pas la collectivité de la passation d'un marché public de service pour l'exploitation de l'ouvrage.

2. Le marché public global de performance

Aux termes de l'article L. 2171-3 du Code de la commande publique, le marché global de performance associe l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance. Ces objectifs sont définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique. Il comporte des engagements de performance mesurables.

La mission confiée à l'opérateur unique (ou le groupement d'opérateurs) est globale et peut porter sur la conception, la construction, l'entretien et la gestion (technique et/ou commerciale) des ouvrages ou services.

4.3.2 La Concession

Le Code de la commande publique réunit désormais au sein d'un même corpus juridique tous les contrats de logique concessive.

4.3.2.1 Définition

L'article L. 1121-1 du Code de la commande publique définit la concession de la manière suivante:

« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confie l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. »

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. »

La distinction fondamentale avec un marché public réside dans le transfert par la personne publique vers le cocontractant d'un risque lié à l'exploitation.

Quelles que soient les modalités de rémunération du cocontractant, il conviendra pour identifier une concession de se demander s'il existe à la charge du cocontractant de l'administration un aléa économique faisant dépendre sa rémunération des résultats de l'exploitation de l'ouvrage ou du service.

4.3.2.2 Typologie des contrats de concession

La notion de concession regroupe plusieurs contrats différents :

- Les concessions de travaux publics ;
- Les concessions de service public ;
- Les concessions de service.

Les concessions de service public comprennent les délégations de service public issues de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 dite « loi Sapin ».

L'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales qui définit la délégation de service public précise d'ailleurs explicitement que les délégations de service public sont des contrats de concession :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code. »

L'article L. 1121-3 du Code de la commande publique dispose :

« Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. »

La délégation de service public se caractérise par le transfert de la gestion d'un service public à un opérateur, qui contrairement au marché public, se voit transférer un risque lié à l'exploitation du service, défini par l'article L. 1121-1 du Code de la commande publique précité comme « une réelle exposition aux aléas du marché ».

4.3.3 La Société d'Economie Mixte à Opération unique

La loi n°2014-744 du 1er juillet 2014 a consacré en droit interne une forme de coopération public-privé institutionnelle en créant la société d'économie mixte à opération unique (SEMOp). Les dispositions relatives à la SEMOp sont codifiées aux articles L. 1541-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La SEMOp est mono-contrat. Elle ne peut exercer ses activités que dans le cadre exclusif de l'unique contrat passé avec son actionnaire public. La SEMOp est donc constituée pour un objet et une durée, limités. Elle exécute exclusivement la mission qui lui est confiée par le contrat attribué par la collectivité.

Par ailleurs la SEMOp peut être constituée par deux actionnaires au moins. L'actionnaire public d'une SEMOp peut être minoritaire puisque l'opérateur privé peut détenir jusqu'à 66 % du capital. Néanmoins, la présidence du conseil est nécessairement assurée par un représentant de la collectivité ou du groupement.



4.4 Synthèse des modes de gestion envisageables

	GESTION DIRECTE		GESTION DELEGUEE	
Structure juridique envisageable	Régie dotée ou non ¹ de la personnalité morale		A une SEMOp	A un opérateur économique (candidat ou société dédiée)
Maîtrise d'ouvrage	Publique		Privée si SEMOP Publique si marché public	
Investissements de premier établissement	Décision collectivité (travaux en régie ou confiés à des entreprises privées) Financement public		Décision collectivité ou décision conjointe dans une SEMOP Financement privé (participation publique possible)	
Responsabilité de l'exploitation	Collectivité		Concessionnaire ou titulaire du marché public (dans une moindre mesure)	
Dosage du partenariat public-privé pour l'exploitation	Régie, SPL <i>Peu d'intervention privée</i>	Régie, SPL avec prestation de services (marchés publics) <i>Interventions privées parfois élevées</i>	Quotidien assuré par le cocontractant avec une liberté plus importante pour le concessionnaire que pour le titulaire du marché. Gouvernance partagée dans une SEMOp.	

¹ La régie simple ne peut pas être mise en œuvre s'agissant du service public de l'eau potable dès lors que celui-ci est qualifié légalement de service public industriel et commercial (articles L. 2224-11 du Code général des collectivités territoriales).





RAPPORT DU CHOIX DE MODE DE GESTION POUR LE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA FERTE-GAUCHER ET DE CHALAUTRE-LA-GRANDE

	GESTION DIRECTE	GESTION DELEGUEE	
Dosage du partenariat public-privé pour le renouvellement des équipements	<p>Décision de la collectivité</p> <p>Travaux assurés en régie</p> <p>ou confiés à des entreprises privées</p> <p>Sous maîtrise d'ouvrage publique en régie</p> <p>Sous maîtrise d'ouvrage privé en SPL</p>	<p>Obligations de travaux prévues au contrat</p> <p>+</p> <p>Décisions conjointes des actionnaires</p> <p>Réalisés par la SEMOp avec les moyens de l'opérateur actionnaire (ou par le recours à la sous-traitance)</p>	<p>Obligations de travaux prévues au contrat</p> <p>Et décision éventuelle et marginale du concessionnaire</p> <p>Pas de décision autonome de faire des travaux pour le titulaire d'un marché public</p> <p>Réalisé sous maîtrise d'ouvrage privé en DSP et sous maîtrise d'ouvrage publique en MP</p>





5 Comparaison des modes de gestion

5.1 Modes de gestion jugés non pertinents

Plusieurs modes de gestion ont été jugés comme les moins pertinents au regard des services considérés et des enjeux propres à ce service dans le contexte général du S2e77 :

Parmi les modes de gestion directe :

- La régie simple : ne peut pas être mise en œuvre pour celle d'un service public industriel et commercial comme c'est le cas pour l'eau potable.
- La régie personnalisée (à personnalité morale et autonomie financière) : il n'y aurait pas de pertinence de créer une nouvelle forme de gestion directe sachant que c'est la régie à autonomie financière seule qui a déjà fait l'objet d'un premier choix issu de décisions politiques et de choix techniques historiques du S2e77.
- La société publique locale (SPL) : cette société doit être composée d'au minimum 2 actionnaires publics. Le S2e77 n'identifie pas d'autre actionnaire public pertinent.

Parmi les modes de gestion déléguée :

- La Société d'économie mixte à opération unique (SEMOp) : si le S2e77 souhaite assurer son rôle d'autorité organisatrice dans le cadre d'une gestion déléguée (pilotage, contrôle, suivi), il ne souhaite pas pour autant être en situation de « cogestion » avec l'opérateur privé dans le cadre de la mise en place d'une telle structure dédiée.

5.2 Mode de gestion jugé non compatible avec l'étude mode de gestion globale S2e77

Les communes de La Ferté-Gaucher et de Chalautre-La-Grande sont actuellement en Délégation de Service Public. Dans le scénario cible à horizon 2034, ces deux communes sont dans une zone d'exploitation gérée par un marché public de service.

L'étude mode de gestion réalisée à l'échelle du S2e77 a fixé des objectifs pour la phase transitoire qui sont :

- Limiter le nombre de changement de mode de gestion pour les communes ;
- Développer linéairement la Régie (pas d'écart ou de chute provisoire d'Emploi Temps Plein).

Ainsi durant la phase transitoire, l'exploitation de ces deux communes par la régie à autonomie financière existante n'apparaît pas pertinente au regard des objectifs fixés.





5.3 Modes de gestion retenus pour la comparaison



Les modes de gestion à retenir dans la comparaison multicritère sont donc :

- Les marchés publics de service ;
- Les concessions de service public.





6 Proposition et motivation du choix du mode de gestion

6.1 Critères de l'analyse comparative

Le S2e77 a choisi d'axer son analyse comparative et son choix sur les critères suivants :

- Qualité du service rendu à l'utilisateur ;
- Transparence de la gestion ;
- Disponibilité de compétences techniques et spécifiques ;
- Risque technique et financier ;
- Coût du service.

6.2 Analyse comparative

Les deux modes de gestion ont donc été analysés selon les critères précédents. Une note entre 1 (peu favorable pour le S2e77) et 4 (très favorable pour le S2e77) sera attribuée à chaque mode de gestion.

6.2.1 Critère qualité de service rendu à l'utilisateur

La Circulaire INTB1718472N du 18 septembre 2017 précise que « *deux modes de gestion distincts pour un même service public ne pourra constituer la justification d'une différenciation dans le traitement des usagers ou la tarification du service* ».

Il n'y a donc, à priori, pas de raison particulière à ce que le projet d'exploitation du service public de l'eau potable développé dans le cas de marchés publics de service soit différent de celui développé en cas de concession de service public ; les caractéristiques du patrimoine à gérer et la nature des prestations confiées étant strictement identiques.

Les principaux éléments constitutifs d'un projet d'exploitation ne varient théoriquement pas selon le mode de gestion.

Un point est cependant à noter concernant les tâches liées à la gestion clientèle, notamment vis-à-vis des procédures et des méthodes appliquées pour la relation à l'abonné : traitement des réclamations, gestion des impayés, etc. En effet, dans le cas d'un marché public de services, les engagements, les méthodes et procédures sont définies dans le contrat passé avec la Collectivité. Dans le cas d'une concession de service public, les engagements sont aussi définis dans le contrat mais les méthodes de réalisation peuvent être imposées du fait de procédures internes au concessionnaire.



Sur le critère qualité de service rendu à l'utilisateur, les marchés publics de service apparaissent légèrement plus favorables pour le S2e77.

CRITERE	MARCHES PUBLICS DE SERVICE	DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
Qualité de service rendu à l'utilisateur	4	3

6.2.2 Critère transparence de la gestion

Quel que soit le mode de gestion, la Loi définit le niveau minimum d'information dû aux usagers du service (résultats d'analyses, présentation de la facture, Rapports Annuels d'Exploitation, Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service, Commission Consultative des Services Publics Locaux, etc.).

De par la conception d'un marché public de service où chaque prestation est quantifiée et chiffrée, le contrôle du service apparaît plus aisé. Dans le cas d'une concession de service public, le concessionnaire définit les moyens et les méthodes nécessaires pour assurer ses engagements. Le résultat économique de son exercice annuel est transmis dans le Compte Annuel des Résultats d'Exploitation dont le contrôle nécessite de faire appel à des conseils financiers.

Concernant le contrôle de l'économie du contrat, le prestataire d'un marché public de services est tenu d'ouvrir un compte bancaire spécifiquement attaché à l'activité du service. Les sommes sont directement affectées à ce compte bancaire. Le prestataire est soumis aux mêmes obligations que celles prévues pour la comptabilité publique : il est donc soumis au contrôle du comptable public.

Les marchés publics de service présentent donc une plus grande transparence des modes de reversement (mensualisations, acomptes, etc.).

Sur le critère transparence de la gestion, les marchés publics de service apparaissent plus favorables pour le S2e77.

CRITERE	MARCHES PUBLICS DE SERVICE	DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
Transparence de la gestion	4	2



6.2.3 Critère disponibilité de compétences techniques et spécifiques

Que ce soit en marchés publics de service ou en concession de service public, l'entreprise est jugée spécialisée dans les domaines de compétences demandées. La disponibilité des compétences techniques n'est donc pas un critère différenciant.

Un point est cependant à noter concernant l'accès à des expertises spécifiques en cas de crise (moyens matériels et humaines de plus grande envergure mobilisables) et en cas d'appui technique spécifique (recours à des expertises techniques, des appuis ponctuels en étude hydraulique, etc.). En effet, dans le cas d'une concession de service public, le concessionnaire a généralement prévu dans son contrat l'accès aux fonctions support de la structure de l'entreprise privée. Ces fonctions support leur garantissent notamment de pouvoir promouvoir leurs capacités d'innovation, de recherche et d'expertise technique. L'accès pour la Collectivité est donc généralement plus aisé.

Dans le cas d'un marché public de service, bien que l'accès à ces compétences et expertises soit possible, si cette prestation n'a pas été identifiée précisément, elle ne peut être déclenchée avec la même réactivité et fera l'objet d'une valorisation financière.

Sur le critère disponibilité de compétences techniques et spécifiques, les concessions de service public apparaissent plus favorables pour le S2e77.

CRITERE	MARCHES PUBLICS DE SERVICE	DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
Disponibilité de compétences techniques et spécifiques	2	4

6.2.4 Critère risque technique et financier

Dans le cas d'un marché public de services, l'exploitation du service est bornée, précisée et quantifiée. La stratégie de renouvellement des équipements électromécaniques, le choix des équipements et les fréquences de renouvellements sont définis au contrat par la Collectivité. La Collectivité engage donc sa responsabilité au travers des choix faits au contrat.

De même, la stratégie d'exploitation du réseau (fréquence et méthode de recherche de fuite, stratégie de renouvellement des compteurs, etc.) est définie par la Collectivité. Le prestataire s'est donc engagé à réaliser la stratégie d'exploitation telle que définie par la Collectivité. Leur responsabilité est limitée à la mission ponctuelle qui leur est confiée. Ils n'ont pas d'intérêt spécifique, autre que le respect des clauses contractuelles.

Dans le cas d'une concession de service public, le concessionnaire définit ses fréquences, ses procédures, ses choix internes de renouvellement. Ces choix lui confèrent la responsabilité du « risque d'exploitation ». La stratégie d'exploitation a été définie par le concessionnaire en fonction des engagements demandés au contrat par la Collectivité. Ainsi, l'engagement demandé est propre à la Collectivité, les méthodes pour y arriver sont propres au concessionnaire.



Il est rémunéré en fonction de l'activité du service et du respect des engagements. Il est directement intéressé par le maintien du bon état du patrimoine et par la réalisation de gains de productivité.

Dans le cas de La Ferté-Gaucher et Chalautre-La-Grande, le réseau d'eau potable est qualifié d'urbain avec un nombre d'abonnés au service important. Ces réseaux présentent aussi des abonnés spécifiques (industriels, cliniques, etc.) dont la gestion peut amener des dispositions de gestion plus spécifiques, notamment en cas de gestion de crise.

Sur le critère du risque technique, le transfert du risque d'exploitation dans le cas d'une concession de service public, apparaît plus favorable pour le S2e77.

Concernant le risque financier, les deux modes de gestion diffèrent du fait de la méthode de rémunération du prestataire ou concessionnaire.

Dans le cas d'un marché public de services, le prestataire assure la facturation, la collecte des redevances et reverse l'intégralité des sommes à la Collectivité. La Collectivité reverse ensuite le prix défini lors de la passation du marché. Une marge et des charges de structure sont incluses dans la rémunération. L'équilibre financier du contrat repose donc sur le respect des prestations confiées sous peine d'application de pénalités prévues au contrat.

Dans le cas d'une concession de service public, le concessionnaire assure la facturation, la collecte des redevances. Il se rémunère directement sur les redevances collectées et reverse à la Collectivité que la « part Collectivité ». Une marge et des charges de structure sont incluses dans la « part Exploitant ». L'équilibre financier du contrat repose sur le respect des engagements contractuels sous peine d'application de pénalités prévues au contrat mais aussi sur la construction financière du contrat évaluée par le concessionnaire. En effet, de par la nature du contrat, c'est le concessionnaire qui définit les quantités et notamment les hypothèses d'assiettes de consommation. L'équilibre financier repose donc sur la durée totale du contrat et sur les hypothèses prises au contrat.

La notion de risque financier est principalement axée sur une mauvaise estimation des assiettes de facturation, un taux d'impayés mal estimé ou des contraintes d'exploitation mal appréhendées au moment de l'appel d'offre.

Dans le cas d'un marché public de services, la notion de risque financier est donc portée par la Collectivité de par ses choix dans la réalisation des prestations confiées et de par le fait de porter le risque d'impayés sur la facture d'eau.

Dans le cas d'une concession de service public, la notion de risque financier est portée en majorité par le concessionnaire de par la construction de son offre technique et financière. Il est néanmoins à noter qu'avec la montée en puissance de la gestion patrimoniale portée par les Collectivités, la part Collectivité tend à devenir plus importante que la part Exploitant. Cette inversion dans l'importance des parts engendre donc un risque plus élevé pour la Collectivité par rapport aux impayés.



Dans le cas de La Ferté-Gaucher et Chalautre-La-Grande, le S2e77 a récupéré la compétence et donc la gestion des contrats de délégation de service public déjà existants en janvier 2019. La connaissance des réseaux, de leurs spécificités d'exploitation et de l'évolution des assiettes est donc très récente et limitée. L'établissement d'un contrat de marché public de services avec notamment l'établissement des hypothèses financières n'apparaît pas optimal pour le S2e77 au regard de ses connaissances trop récentes sur ces deux communes.

Sur le critère du risque financier, le transfert du risque financier dans le cas d'une concession de service public, apparaît plus favorable pour le S2e77.

CRITERE	MARCHES PUBLICS DE SERVICE	DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
Critère risque technique et financier	2	4

6.2.5 Synthèse

La synthèse de l'analyse comparative est la suivante.

CRITERE	MARCHES PUBLICS DE SERVICE	DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
Qualité de service rendu à l'utilisateur	4	3
Transparence de la gestion	4	2
Disponibilité de compétences techniques et spécifiques	2	4
Risque technique et financier	2	4
Total	12	13



Le choix de recourir à une concession de service public pour les communes de La Ferté-Gaucher et Chalautre-La-Grande apparaît comme le plus adapté au regard de l'analyse comparative.

7 Description des caractéristiques du futur contrat et des prestations déléguées

Le contexte propre au S2e77 a conduit à identifier le mode de gestion reposant sur les éléments suivants comme étant le plus opportun et adapté à son besoin.

7.1 Objet du contrat

Il est proposé de procéder à la passation d'un unique contrat de concession de service public pour assurer l'exploitation du service public de l'eau potable pour les communes de La Ferté-Gaucher et Chalautre-La-Grande.

La concession de service public comprendra :

- La production d'eau potable dans le cas de Chalautre-La-Grande ;
- La distribution et le stockage d'eau potable pour La Ferté-Gaucher et Chalautre-La-Grande ;
- La gestion des abonnés pour La Ferté-Gaucher et Chalautre-La-Grande.

7.2 Durée

Aux termes de l'article L. 3114-7 du CCP :

« La durée du contrat de concession est limitée. Elle est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire. »

Aux termes de l'article L. 3114-8 du CGCT :

« Dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les contrats de concession ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans sauf examen préalable par l'autorité compétente de l'Etat, à l'initiative de l'autorité concédante, des justifications de dépassement de cette durée. Les conclusions de cet examen sont communiquées, le cas échéant, aux membres de l'organe délibérant compétent, avant toute délibération de celui-ci. »

Aux termes de l'article R. 3114-1 du CCP :

« Pour la détermination de la durée du contrat de concession, les investissements s'entendent comme les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation des travaux ou des services concédés. Sont notamment considérés comme tels les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel. »

Aux termes de l'article R. 3114-2 du CCP :

« Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat. »

La durée du contrat de concession de service public pour les communes de La Ferté-Gaucher et Chalautre-La-Grande sera comprise entre 5 et 7 ans eu égard à ses caractéristiques et à la nécessité d'amortir les investissements (dont renouvellements) qui seront mis à la charge du concessionnaire.

7.3 Périmètre concerné

Le périmètre géographique correspondra au périmètre communal de La Ferté-Gaucher et Chalautre-La-Grande.

Le périmètre de gestion correspondra aux ouvrages :

- De production de Chalautre-La-Grande : forage situé sur une parcelle de la commune de Saint-Nicolas-La-Chapelle ;
- De stockage des 2 communes : 1 château d'eau pour Chalautre-La-Grande, 3 châteaux et 1 bache de stockage pour La Ferté-Gaucher ;
- Des ouvrages de reprise des 2 communes : 1 station de reprise à La Ferté-Gaucher ;
- De distribution des 2 communes : un linéaire de réseau d'environ 58 kilomètres.

7.4 Principales missions confiées au concessionnaire

7.4.1 Missions générales

Le concessionnaire de service public aura notamment la charge d'assurer les missions suivantes :

- L'exploitation et l'entretien des ouvrages de production, stockage et distribution d'eau potable relevant du périmètre délégué ;
- L'entretien et le renouvellement des équipements ;
- La fourniture en continu d'une eau potable présentant des caractéristiques conformes aux normes en vigueur ;
- La distribution en continu d'une eau potable ;
- La gestion des relations avec l'ensemble des usagers ;
- La communication au S2e77 de l'ensemble des informations techniques et financières ayant trait à la gestion du service public de production d'eau potable ;
- La fourniture à la Collectivité de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale.



Le concessionnaire aura donc la responsabilité :

- De la gestion de l'ensemble du personnel nécessaire à l'exercice de ses missions, et notamment de la formation de ces personnels, afin de garantir leur qualification pour l'exercice des métiers tels qu'ils découlent du cahier des charges et de ses évolutions ;
- De la maintenance des biens, équipements, matériels et installations mis à sa disposition par le S2e77 pour la réalisation de ses missions ;
- De la qualité de ses prestations, notamment en ce qui concerne la qualité des services vis-à-vis des usagers ;
- De la continuité du service ;
- De la gestion comptable et financière de l'exploitation du service délégué.

7.4.2 Entretien – maintenance et renouvellement

Le concessionnaire aura à sa charge l'ensemble des travaux d'entretien – maintenance entrant dans le périmètre délégué. Ces travaux d'entretien – maintenance comprendront toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations du service, jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaire des travaux de remplacement et de rénovation.

Ces travaux comprendront également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté, l'esthétique des installations et de leurs abords ainsi que leur intégration dans l'environnement.

Tous les travaux d'entretien – maintenance sont à la charge du concessionnaire et seront comptabilisés dans les dépenses d'exploitation du concessionnaire.

Le concessionnaire aura aussi à sa charge les travaux de renouvellement entrant dans le cadre du périmètre délégué. Ces travaux de renouvellement comprendront toutes les opérations qui consistent à remplacer ou à réhabiliter par du matériel neuf les équipements (hors pièces d'usure) devenus impropres à l'usage pour lequel ils ont été conçus (coût de maintenance élevé, présomption de panne, disponibilité insuffisante, matériel obsolète, etc.).

Par renouvellement, il est entendu le remplacement d'un matériel par un autre pouvant être différent du matériel initial, mais de même destination et de même potentiel de performance.

Ces opérations de remplacement ou de réhabilitation seront réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, notamment leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

Les travaux de renouvellement à la charge du concessionnaire ou à la charge de la Collectivité seront précisément listés et identifiés. Le concessionnaire aura à sa charge la tenue d'un programme de renouvellement validé par la Collectivité dont les financements seront suivis par un fonds de renouvellement.





7.4.3 Investissements

À ce stade de la réflexion pour la passation d'un contrat de concession de service public pour les communes de La Ferté-Gaucher et Chalaudre-La-Grande, le S2e77 n'a pas identifié d'investissements majeurs à confier au concessionnaire.

Dans le cas où des investissements seraient finalement confiés au concessionnaire ou proposés par le concessionnaire lors de la phase d'appel d'offre, ils resteront limités et ils devront être obligatoirement et intégralement amortis sur la durée du contrat.

7.5 Transfert du risque d'exploitation

La conclusion du contrat de concession de service public répond à l'objectif prioritaire du S2e77 de procéder au transfert d'un risque d'exploitation au concessionnaire.

Une attention particulière sera donc portée lors de la modélisation économique et juridique du projet à ce que le concessionnaire supporte un risque d'exploitation qui implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle qu'il supporte ne soit pas purement théorique ou négligeable.

Le contrat impliquera donc que le concessionnaire ne soit pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il aura ou auront supportés.

7.6 Modalités de rémunération du concessionnaire

La rémunération du concessionnaire sera substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service.

Les éléments suivants seront étudiés et seront intégrés au projet, selon une modélisation économique appropriée au contrat :

- La mise en place d'une part fixe et d'une part variable,
- La mise en place d'un système de compte de renouvellement,
- La mise en place de bordereaux de prix unitaires et détails quantitatifs estimatifs.

La rémunération du concessionnaire pourra éventuellement comporter des subventions, voire des compensations d'obligations de service public.

7.7 Tarification aux usagers

La tarification du service public d'eau potable sera proposée par le concessionnaire et fera l'objet d'une négociation durant la passation du contrat, dans le respect des dispositions des articles L. 2224-12-1 et L. 2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales.



7.8 Constitution des garanties

Le concessionnaire sera tenu à minima de constituer les garanties suivantes :

- Garantie bancaire à première demande de bonne exécution du contrat ;
- Garantie bancaire à première demande de bonne fin du contrat ;
- Compte de gros entretien-renouvellement autonome pour assurer un suivi précis des opérations de gros entretiens et de réparations.





23 rue Pasteur 77510 REBAIS
Tél. 01.64.04.52.00

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le
ID : 077-200087021-20220126-2022_DCS_008-CC

AVIS CCSPL

Commission Consultative Services Publics Locaux

SAISINE : Avis sur le choix de la concession de service public comme mode de gestion pour l'exploitation d'eau potable sur les communes de la Ferté Gaucher et Chalautre la Grande

AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE SERVICES PUBLICS LOCAUX en SEANCE du : 17 Janvier 2022

Nature du vote : à l'unanimité

Avis Rendu : FAVORABLE

La CCSPL valide le choix de la concession de service public comme mode de gestion pour les communes de :

- La Ferté Gaucher
- Chalautre la Grande

La présidente de la CCSPL

Claire CRAPART

A Rebaïs le 19/01/2022